



International
Labour
Organization



UNITED NATIONS
GENEVA

THE PRE-RETIREMENT SEMINAR

Formalités de résidence en Suisse

16 September 2025

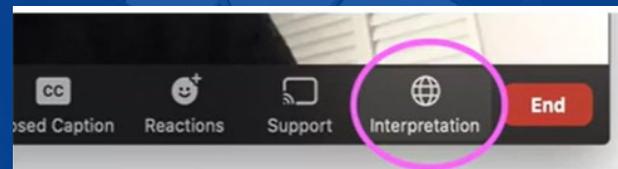
Q & A

www.slido.com

Event code

1476134

Select your preferred language



Fonctionnaires internationaux

Les conditions de maintien du séjour en Suisse après la retraite



Monica PELLANDA & Fatima BARBOSA, juristes
Service juridique

Plan

1. Informations utiles
2. Contexte juridique et droit applicable
3. Autorisations d'établissement (permis C) et de séjour (permis B): informations générales
4. Délivrance d'une autorisation dès la retraite des fonctionnaires internationaux (permis C ou B)
5. Membres de la famille
6. Formalités et frais de procédure

1. Informations utiles



1. Informations de contact

OCPM, Route de Chancy 88, 1213 Onex

→ Site Internet : www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm

Guichets : Sur rendez-vous uniquement, pour les prestations qui ne peuvent être effectuées en ligne ou par correspondance:
<https://www.ge.ch/etat-avancement-demande-autorisation-sejour-travail/suivi-personnalise-rendez-vous>

Nous contacter par courriel : ocpm@etat.ge.ch

Service juridique: juridique.ocpm@etat.ge.ch

Connaître l'état d'avancement d'une demande d'autorisation :
démarche en ligne, <https://www.ge.ch/etat-avancement-demande-autorisation-sejour-travail>

1. Informations sur le séjour

Site Internet de l'OCPM

Séjour des titulaires d'une carte de légitimation

<https://www.ge.ch/travailler-geneve-ayant-deja-permis-sejour/titulaire-carte-legitimation>

Changement d'emploi après un poste auprès d'une OI/ONG

<https://www.ge.ch/document/permis-travail-peut-changer-emploi-si-perd-sien-aupres-oi/ong>

Site Internet du Secrétariat d'Etat aux migrations

Poursuite du séjour en Suisse des fonctionnaires internationaux retraités et des membres de leur famille

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

2. Contexte juridique et droit applicable



2. Contexte juridique et droit applicable

Différents régimes selon la nationalité et le but du séjour

Ressortissants Etats-tiers



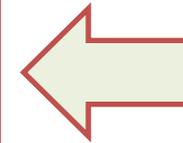
**Loi fédérale sur les
étrangers et l'intégration
(LEI)**

Ressortissants UE/AELE



**Accord sur la libre
circulation des personnes
(ALCP)**

**Votre
situation
future**



Asile



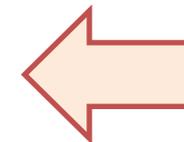
**Loi fédérale sur l'asile
(LAsi)**

**Fonctionnaires internationaux et
membres des représentations
étrangères**



**Loi sur l'Etat hôte (LEH)
Compétence exclusive du
DFAE**

**Votre
situation
actuelle**



2. Contexte juridique et droit applicable

- À la fin des fonctions officielles (ou à l'échéance du délai de courtoisie fixé par le DFAE), le titulaire principal et les membres de sa famille doivent :
 1. restituer leur carte de légitimation ;
 2. quitter la Suisse **ou** demander une autorisation de séjour selon le droit ordinaire (LEI) ou, le cas échéant, l'ALCP.

Régime préférentiel d'octroi d'un titre de séjour en Suisse aux fonctionnaires internationaux retraités

- Régime préférentiel convenu entre le DFAE et le DFJP (SEM) en ce qui concerne principalement l'octroi immédiat d'autorisations d'établissement (permis C).
- Les règles figurent dans les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations, I. Domaine des étrangers, chapitre 7

www.sem.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires

3. Autorisations d'établissement (permis C) et de séjour (permis B): informations générales



3. Autorisations d'établissement (permis C) et de séjour (permis B)

- Nationalité suisse
- Autorisation d'établissement (permis C)
 - Autorisation de séjour (permis B)
- Autorisation de séjour de courte durée (permis L)

L'autorisation d'établissement (permis C)

Art. 34 LEI

- **Durée** : autorisation d'établissement à durée indéterminée / illimitée
- **Conditions d'octroi** :

1. Durée du séjour

- Dix ans, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au bénéfice d'une autorisation de séjour durable, ou
- Cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour durable si intégration socio-économique méritoire (octroi anticipé) ou
- Cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour durable si Accord d'établissement.
 - Sont concernés les ressortissants d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas et du Portugal, ainsi que du Canada et des États-Unis.

N.B.: Les années passées sous carte de légitimation ne sont pas prises en compte pour l'octroi du permis, sauf si les personnes avaient déjà un permis avant de recevoir la carte de légitimation. En revanche, ce n'est pas le cas pour leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils ont opté pour une carte de légitimation au lieu de conserver une autorisation de séjour fondée sur la LEI.

2. Bonne intégration socio-économique

Notamment respect de la sécurité et de l'ordre publics suisses, respect des valeurs de la Constitution, compétences linguistiques suffisantes, participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 58a LEI)

- **Séjour en Suisse au bénéfice d'un permis C :**
 - ❖ indépendant du but du séjour (avec ou sans activité lucrative)
 - ❖ contrôle périodique de la présence de l'étranger tous les 5 ans
 - ❖ libre changement de canton, sauf existence de motifs de révocation
- **Extinction automatique** (art. 61 al. 2 LEI) :
 - lorsque l'étranger annonce son départ;
 - lorsqu'il a quitté la Suisse depuis plus 6 mois et n'a pas demandé d'autorisation d'absence
 - lorsqu'il déplace le centre de ses intérêts à l'étranger.
- **Maintien sur demande** : autorisation d'absence valable jusqu'à 4 ans (art. 79 al. 2 OASA).
- **Révocation** : notamment lorsque l'étranger, ou son représentant légal, a fourni de fausses déclarations au cours de la procédure administrative, a porté une atteinte particulièrement grave à l'ordre et à la sécurité publics en Suisse, ou dépend de manière durable et importante de l'assistance sociale (art. 63 LEI).

N.B. : le ressortissant UE/AELE qui a violé l'ordre et la sécurité publics suisses doit représenter une menace actuelle et imminente pour la Suisse.

L'autorisation de séjour (permis B)

- **Durée** : autorisation de séjour à durée déterminée, pour un séjour à partir d'une année
- **Conditions d'octroi** :
 - Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI):
principalement ressortissants États-tiers
 - Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP):
principalement ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille indépendamment de leur nationalité
- **But déterminé** : mentionné sur le titre de séjour (avec ou sans activité lucrative)
- **Renouvellement** : possible si les conditions d'octroi restent remplies et en l'absence de motifs de révocation ou d'extinction (cf. slide précédente)

- **Mobilité géographique** : droit au changement de canton, sauf motifs de révocation.
- **Extinction automatique** : après 6 mois de séjour à l'étranger (art. 61 al. 2 LEI)
- **Maintien sur demande** : possibilité de demander une autorisation de retour (suspension du permis B) valable jusqu'à 4 ans maximum, pour motifs professionnels ou de formation.
- **Révocation** : notamment lorsque l'étranger, ou son représentant légal, a fourni de fausses déclarations au cours de la procédure administrative, a porté une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics en Suisse, ou dépend de manière durable et importante de l'assistance sociale (art. 63 LEI).

N.B. : le ressortissant UE/AELE qui a violé l'ordre et la sécurité publics suisses doit représenter une menace actuelle et imminente pour la Suisse.

4. Délivrance d'une autorisation dès la retraite des fonctionnaires internationaux (permis C ou B)



4. Délivrance d'une autorisation dès la retraite des fonctionnaires internationaux (permis C ou B)

- **Procédure :**
 - ❖ Demande à déposer auprès de l'OCPM
 - ❖ Décision préalable de l'OCPM
 - ❖ Transmission au SEM pour approbation
 - ❖ Décision finale rendue par le SEM



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

4. Délivrance d'un permis dès la retraite

Cas : retraite normale, à l'âge fixé par les statuts de l'OI

Permis B rentier (art. 28 LEI et 25 OASA) :

- Avoir au moins 55 ans;
- disposer de moyens financiers suffisants pour pourvoir seul à son entretien ;
- ne pas avoir donné lieu à un motif de révocation d'un permis B.

N. B.: Si la condition d'âge minimal n'est pas remplie, une autorisation peut néanmoins être envisagée en présence de motifs d'intérêt public majeur ou d'un cas personnel d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. LEI; 31 OASA; 32 OASA).

Possibilité d'obtenir de suite un permis C aux conditions cumulatives suivantes:

- avoir séjourné et travaillé en Suisse pour la même OI de manière ininterrompue durant les 5 années précédant la retraite
- justifier d'un niveau de langue : B1 oral et A1 écrit (français)

- Si la durée de séjour en Suisse est inférieure à 5 ans :
→ octroi d'un permis B.
Après un séjour de 5 ans dès l'obtention de la carte de légitimation, possibilité de requérir un permis C
- Si les connaissances linguistiques sont insuffisantes :
→ octroi d'un permis B.
Si acquisition des connaissances linguistiques dans les 5 ans dès l'obtention du permis B, possibilité de requérir un permis C

Subsidiairement, la demande de permis C peut être déposée au conditions normales de la loi fédérale sur les étrangers.

Pour rappel, le permis C est délivré sans conditions (art. 34 al. 1 LEI) et son titulaire peut exercer une activité partout en Suisse (cf. art. 38 al. 4 LEI)

N.B. :

- Obligation de contracter une assurance-maladie suisse couvrant l'ensemble des risques en Suisse.
- L'exercice d'une activité économique en Suisse ou à l'étranger n'est pas autorisé, sauf en ce qui concerne la gestion de sa propre fortune.

4. Délivrance d'un permis dès la retraite

Cas : retraite normale à l'âge fixé par les statuts de l'OI après le retour d'une mission à l'étranger

Permis B rentier (cf. p. 17)

Possibilité d'obtenir de suite un permis C aux conditions cumulatives suivantes:

- le transfert à l'étranger a eu lieu dans les 5 années précédant la retraite pour le compte de la même OI
- avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI de manière ininterrompue pendant les 10 ans précédant le transfert à l'étranger
- justifier d'un niveau de langue : B1 oral et A1 écrit (français)

N.B.: Si le travail en Suisse a duré plus de 10 ans au total mais pas de manière consécutive: examen au cas par cas par le SEM avec possibilité d'obtenir un permis C

4. Délivrance d'un permis dès la retraite

Cas : retraite anticipée



Permis B rentier (cf. p. 17)

Possibilité d'obtenir de suite un permis C aux conditions cumulatives suivantes:

- avoir séjourné et travaillé en Suisse pour une OI de manière ininterrompue durant les 10 années précédant la retraite anticipée
- justifier d'un niveau de langue : B1 oral et A1 écrit (français)

- Si condition de la durée du séjour et de travail n'est pas satisfaite ou si le niveau de langue fait défaut
 - octroi d'un permis B.
- Ressortissants États-tiers:
 - permis rentier si âgée de 55 ans au moins (art. 28 LEI; 25 OASA)
 - permis motifs important ou pour cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI; 31 OASA; 32 OASA)
- Ressortissants UE:
 - application des dispositions de l'ALCP (art. 24 Annexe I ALCP; 6 OLCP; Directives du SEM, II. Accord sur la libre circulation des personnes, ch. 6)

N.B. :

- Obligation de contracter une assurance-maladie suisse couvrant l'ensemble des risques en Suisse.
- L'exercice d'une activité économique en Suisse ou à l'étranger n'est pas autorisé, sauf en ce qui concerne la gestion de sa propre fortune.

5. Délivrance d'un permis dès la retraite

Cas : fonctionnaires résidant en zone frontalière

→ Octroi d'un permis B si prise de résidence en Suisse

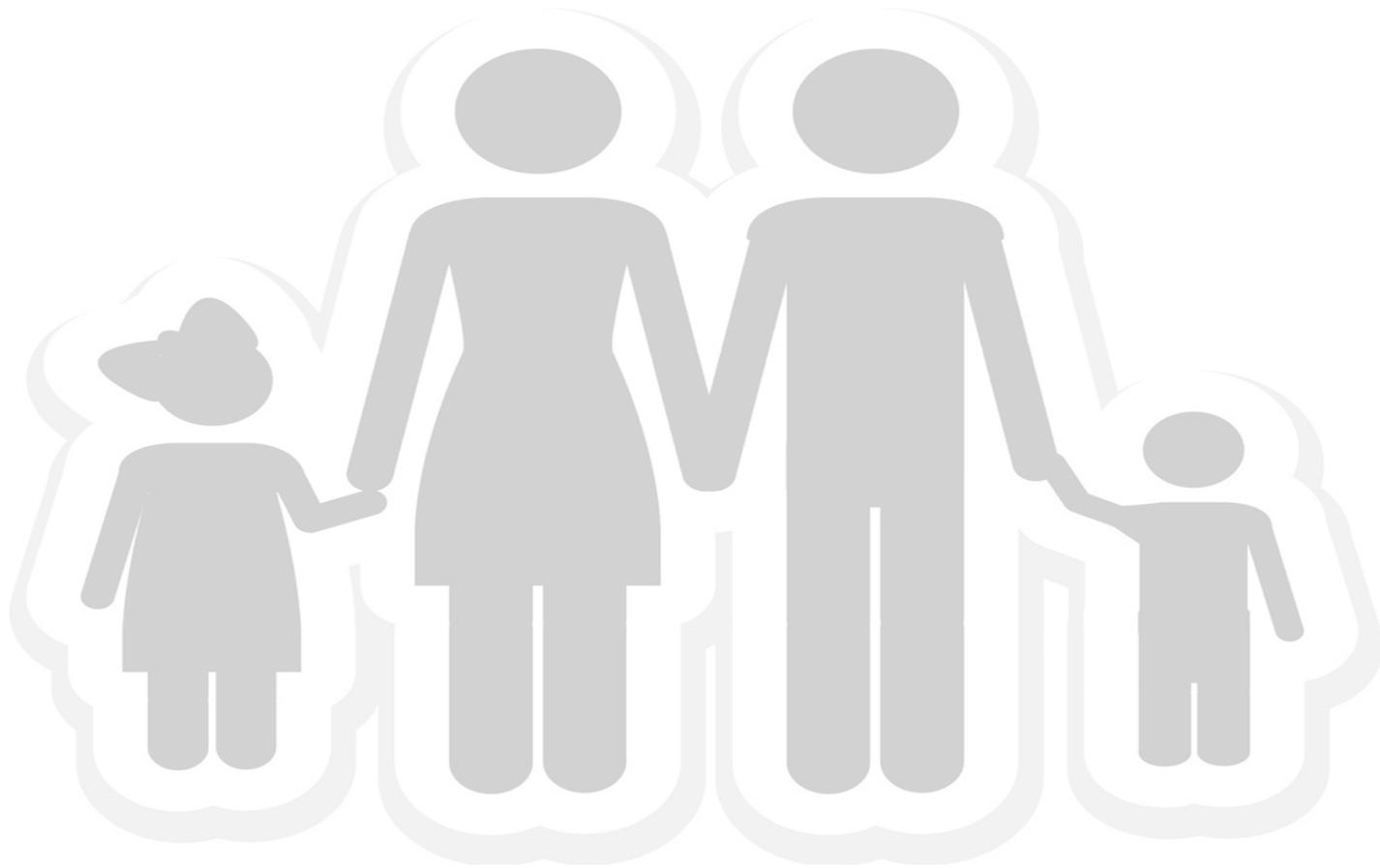
– Ressortissants États-tiers:

- permis rentier si âgé de 55 ans au moins (art. 28 LEI; 25 OASA)
- permis motifs importants ou pour cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI; 31 OASA; 32 OASA)

– Ressortissants UE:

- application des dispositions de l'ALCP relatives aux personnes sans **activité lucrative** (art. 24 Annexe I ALCP; 6 OLCP; Directives du SEM, II. Accord sur la libre circulation des personnes, ch. 6)

6. Membres de la famille



6. Membres de la famille

Principe général

- En principe, le séjour en Suisse du conjoint et des enfants (jusqu'à l'âge de 25 ans, sauf cas exceptionnels) d'un fonctionnaire international est régi par la carte de légitimation, leur statut étant lié à celui du titulaire principal tant que celui-ci exerce ses fonctions officielles en Suisse. Le ménage commun est en principe requis (art. 43 al. 2 OASA).
- La retraite du titulaire principal met fin au statut dérivé reconnu aux membres de sa famille.
- La poursuite du séjour est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

6. Membres de la famille

Cas: le conjoint du fonctionnaire international qui est mis au bénéfice d'un permis C

- Ménage commun avec le titulaire principal durant le 5 ans précédant la retraite de ce dernier
- comportement exempt d'infractions pénales graves et
- niveau de langue B1 oral et A1 écrit

→ Obtention d'un permis C

À défaut

- Obtention d'un permis B à titre de regroupement familial
- Si le regroupant est ressortissant UE/AELE (art. 3 annexe I ALCP) :
 - Ménage commun et moyens financiers suffisants
 - Si le regroupant est ressortissant État-tiers (art. 43 LEI) :
 - Ménage commun
 - Logement approprié
 - Moyens financiers suffisants

6. Membres de la famille

Cas: le conjoint du fonctionnaire international qui est mis au bénéfice d'un permis B

→ Obtention d'un permis B à titre de regroupement familial

- Si le regroupant est ressortissant UE/AELE (art. 3 annexe I ALCP) :
 - Ménage commun et moyens financiers suffisants

N.B.: Si le conjoint est également ressortissant UE/AELE, il peut bénéficier d'une autorisation de séjour UE/AELE à titre principal en qualité notamment de travailleur ou de personne sans activité.

- Si le regroupant est ressortissant État-tiers (art. 44 LEI) :
 - Ménage commun
 - Logement approprié
 - Moyens financiers suffisants

6. Membres de la famille

Cas: les enfants mineurs (moins de 18 ans) du fonctionnaire international

- Les enfants mineurs obtiennent, en principe, le même statut que leurs parents (permis C ou permis B).
- Leur droit découle du regroupement familial (art. 42 ss LEI ou art. 3 annexe I ALCP).
- Les conditions générales doivent être respectées (notamment vivre dans le ménage commun, pas de motifs de révocation)



6. Membres de la famille

Cas: les enfants majeurs de moins de 21 ans du fonctionnaire international

N.B. : Ils peuvent déjà obtenir une autorisation de séjour s'ils fondent leur propre famille ou s'ils acquièrent une autonomie financière en Suisse et ne vivent plus en ménage commun avec le titulaire principal.

- **Si à la retraite du fonctionnaire les enfants vivent avec lui en ménage commun:**
 - La demande de titre de séjour doit être présentée conjointement.
 - Pour les ressortissants UE/AELE : application des règles de regroupement familial prévues par l'ALCP.
 - Pour les ressortissants d'États-tiers : examen au cas par cas par le SEM.
- **Si les enfants ne vivent plus en ménage commun :**
 - Ils doivent présenter une demande d'autorisation de séjour indépendante.

6. Membres de la famille

Cas: les enfants majeurs de plus de 21 ans du fonctionnaire international

N.B. : Ils peuvent obtenir une autorisation de séjour indépendante du statut du fonctionnaire international du moment où ils ne font plus ménage commun.

A la retraite du fonctionnaire international :

- **Enfants ressortissants UE/AELE :**
 - S'ils sont **à la charge du parent**, ils peuvent bénéficier du regroupement familial conformément aux règles de l'ALCP.
 - S'ils ne sont **pas à la charge du parent**, ils doivent déposer une demande d'autorisation de séjour indépendante.
- **Enfants ressortissants États-tiers :**
 - Ils doivent présenter une demande d'autorisation de séjour indépendante, soumise à l'examen du SEM.

6. Membres de la famille

Octroi immédiat d'un permis C aux enfants du fonctionnaire international ayant perdu le droit à une carte de légitimation

Condition :

- 12 ans de séjour en Suisse depuis l'octroi de la carte de légitimation, dont les 5 dernières années de manière consécutive.

A défaut, application des conditions normales d'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34 LEI; cf. p. 17).

N.B.: Lorsque l'enfant a été domicilié en Suisse mais a étudié dans la zone frontière voisine, ou qu'il a résidé dans la zone frontière tout en effectuant la majeure partie de sa scolarité en Suisse, il est assimilé à l'enfant ayant séjourné et étudié en Suisse.

6. Formalités et frais de procédure



6. Formalités et frais de procédure

Quand déposer la demande ?

- La demande doit être déposée au plus tard avant le terme du délai de courtoisie fixé par le DFAE.
- Tenir compte du délai de traitement de l'OCPM.
- Demande soumise à taxe (se référer également au site internet de l'OCPM).
- L'autorisation de séjour ou d'établissement n'est toutefois **délivrée qu'après l'annulation de la carte de légitimation.**

6. Formalités de procédure

- **Formulaire Y** (demande de permis C) **ou M** (demande de permis B), à remplir par chaque personne (disponibles sur le site de l'OCPM)
- Liste des documents à fournir avec la demande, notamment :
 - Lettre d'intention et de motivation ;
 - Curriculum vitae du titulaire principal ;
 - Attestation de l'employeur précisant la date d'entrée en service et la date de fin des rapports de travail ;
 - Preuve de moyens financiers suffisants (attestation de la Caisse de pension) ;
 - Certificat de langue FIDE :
 - permis B : niveau A1 oral,
 - permis C : niveau B1 oral et A1 écrit ;
 - Photocopie de la carte de légitimation ;
 - Photocopie du passeport national.



Recevez nos meilleurs vœux
pour une retraite sereine et
lumineuse!

